



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

LE NOUVEAU SYSTÈME D'ÉVALUATION D'IMPACT PROPOSÉ

UN GUIDE TECHNIQUE

Mise à jour le 14 août 2018



GUIDE DU NOUVEAU SYSTÈME D'ÉVALUATION D'IMPACT PROPOSÉ

Un environnement propre et une économie forte vont de pair. Le gouvernement du Canada met en place de meilleures règles pour protéger notre environnement et stimuler l'économie tout en rétablissant la confiance du public dans la façon dont les décisions relatives à l'exploitation des ressources sont prises. La nouvelle loi reflète les valeurs qui sont importantes pour les Canadiens – notamment une participation inclusive et significative du public en amont, des partenariats de nation à nation, entre les Inuits et la Couronne et de gouvernement à gouvernement avec les peuples autochtones, les engagements du gouvernement à l'égard des droits des peuples autochtones, des décisions opportunes fondées sur les meilleures connaissances scientifiques et autochtones disponibles, respecter les principes d'intégrité scientifique, d'honnêteté, d'objectivité, de rigueur et d'exactitude, et la durabilité pour les générations présentes et futures.

Le présent guide donne un aperçu étape par étape du nouveau système d'évaluation d'impact proposé, qui serait dirigé par la nouvelle Agence canadienne d'évaluation d'impact (l'Agence). Il comprend de nouveaux éléments législatifs, réglementaires et stratégiques proposés pour chaque étape du processus. Les mots surlignés à travers le guide attirent l'attention sur quelques dispositions législatives clés, mais ne visent pas à englober tous les aspects de la nouvelle loi proposée.¹

TABLE DES MATIÈRES

DIAGRAMME DE PROCESSUS:

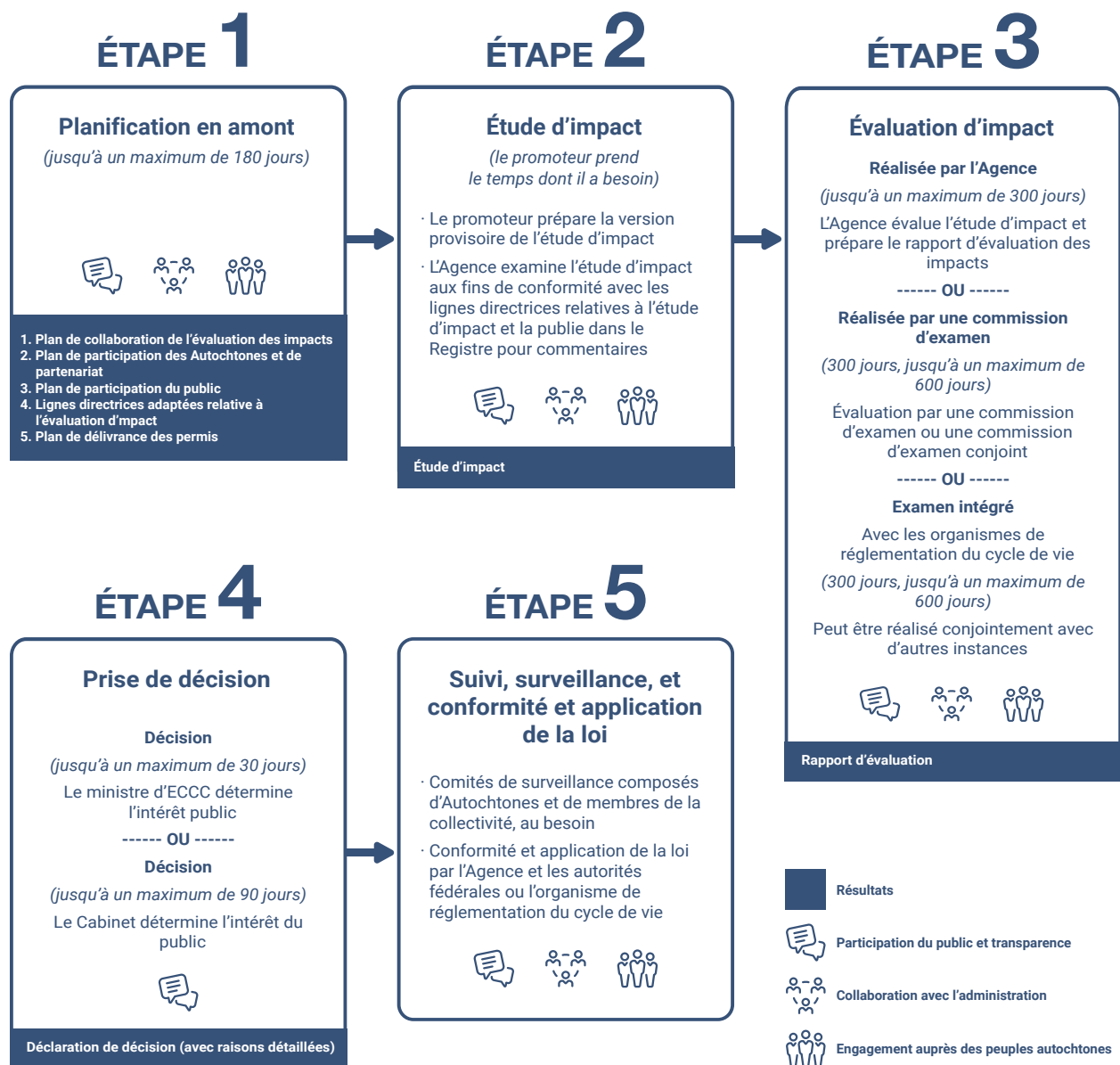
- 4** Processus d'évaluation d'impact des projets désignés

NOTES TECHNIQUES:

- 5** Planification en amont (étape 1)
- 10** Étude d'impact (étape 2)
- 13** Évaluation des impacts (étape 3)
- 21** Prise de décision (étape 4)
- 25** Suivi, surveillance, conformité et application de la loi (étape 5)
- 28** Effets cumulatifs

¹ Ce guide est présenté à des fins d'information seulement. Il ne s'agit pas d'une interprétation officielle ni d'un substitut à la Loi sur l'évaluation d'impact proposée ou à aucun de ses règlements. En cas de divergence entre ce guide technique et la Loi sur l'évaluation d'impact ou l'un de ses règlements, la Loi sur l'évaluation d'impact ou le règlement, selon le cas, a prépondérance.

ÉTAPES CLÉS DU NOUVEAU SYSTÈME PROPOSÉ



Remarque : Les évaluations régionales et stratégiques seront réalisées de façon proactive en dehors des examens de projet individuels. Cela permettra d'éclairer les évaluations de projet, de gérer les impacts cumulatifs et d'appuyer la prise de décision.

ÉTAPE 1:

PLANIFICATION EN AMONT

Les projets passeraient maintenant par une étape de planification et de participation en amont, au cours de laquelle les impacts potentiels feraient l'objet de discussions dès le départ avec le public et les peuples autochtones.

OBJECTIFS:

- ✓ Meilleure conception de projet et clarté accrue pour les promoteurs des projets.
- ✓ Permettre des discussions en amont entre le promoteur, les groupes autochtones, les intervenants et les gouvernements.
- ✓ Reconnaissance préalable des droits autochtones.
- ✓ Meilleures possibilités de collaboration et d'harmonisation avec les provinces, les territoires et les gouvernements autochtones pour réaliser « un projet, une évaluation ».

MESURES CLÉS DE CETTE PHASE:

Promoteur :

- ✓ Rédiger une description initiale du projet.
- ✓ Possibilité d'entreprendre une activité de mobilisation additionnelle et de prendre part à une activité de mobilisation dirigée par l'Agence.
- ✓ Préparer une description de projet détaillée en fonction de la rétroaction fournie par l'Agence.
- ✓ Solliciter les commentaires des peuples autochtones, des collectivités locales et d'autres intervenants dès le début de la planification du projet.

Agence :

- ✓ Examiner la description initiale du projet par rapport aux exigences.
- ✓ Discuter avec les groupes autochtones, les ministères fédéraux experts et les organismes de réglementation, les intervenants, les collectivités locales, les gouvernements et le public des impacts potentiels à évaluer et des études requises.
- ✓ Consulter d'autres instances.
- ✓ Fournir du financement aux participants et du financement de capacité aux groupes autochtones.
- ✓ Déterminer si une évaluation d'impact est requise.

Groupes autochtones :

- ✓ Déterminer les principaux sujets de préoccupation, y compris les impacts potentiels sur les droits et les personnes.
- ✓ Indiquer leur intérêt à diriger une partie ou la totalité de l'évaluation.
- ✓ Participer à des séances de mobilisation.
- ✓ Élaborer conjointement un plan de mobilisation des Autochtones.

Autres instances :

- ✓ Déterminer les possibilités de collaboration et d'harmonisation des processus.

APERÇU DE LA PHASE DE PLANIFICATION EN AMONT

Au début de la phase de planification en amont, le promoteur doit fournir à l'Agence une **description initiale**¹⁰ d'un projet désigné. Cette description initiale permettrait à l'Agence de déterminer si le projet proposé est un projet désigné en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact. La description initiale serait aussi suffisamment détaillée afin que l'information soit fournie suffisamment tôt aux collectivités et aux groupes autochtones susceptibles d'être touchés afin que ceux-ci puissent influencer de façon significative la conception du projet dans le cadre d'une activité de consultation organisée par le promoteur.

La *Loi sur l'évaluation d'impact* exige que l'Agence fournisse des **commentaires**¹⁴ au promoteur en tenant compte des résultats des activités de consultation menées auprès d'autres instances et des groupes autochtones susceptibles d'être touchés. Une fois qu'il a reçu les commentaires de l'Agence, le promoteur passe à l'étape suivante de la phase de planification en remplissant une description de projet plus détaillée que la description initiale. La description détaillée du projet comprendrait des renseignements mis à jour tirés de la description initiale du projet de manière à expliquer comment le promoteur traite des questions soulevées, ainsi que de l'information concernant les effets potentiels du projet sur l'environnement, la société, l'économie et la santé, ce qui appuiera la planification de l'évaluation.

L'information nécessaire pour étayer cette évaluation et d'autres phases de l'évaluation serait énoncée dans les règlements. L'information doit permettre à l'Agence de déterminer si elle doit exiger une évaluation d'impact. Elle n'a pas pour but d'inciter le promoteur à entreprendre prématurément des analyses, des études et la production d'autres renseignements qui sont préférablement effectuées à la phase de préparation de l'étude d'impact.

Les évaluations régionales et stratégiques pourraient fournir des informations supplémentaires qui appuieraient l'étape de planification en amont, y compris l'identification des problèmes et les exigences en matière de renseignement.

MOBILISATION DES AUTOCHTONES

Une mobilisation en amont des peuples autochtones permettrait à l'Agence de détecter plus rapidement les problèmes et de mieux informer le promoteur de l'évolution de la conception et de la proposition de projet. Des processus visant à obtenir le consentement seraient **élaborés en collaboration**¹⁵⁵ avec les peuples autochtones, dans le but d'approfondir la collaboration, de parvenir à un consensus et d'élaborer de nouvelles façons de travailler ensemble.

ARTICLE 10

(1) Le promoteur d'un projet désigné fournit à l'Agence une description initiale du projet, qui contient les renseignements prévus par règlement (...)

ARTICLE 14

(1) L'Agence transmet au promoteur d'un projet désigné le résumé des questions à l'égard du projet qu'elle estime pertinentes, notamment les questions soulevées par le public ou par toute instance ou tout groupe autochtone consultés en application de l'article 12, et tout renseignement fourni par une autorité fédérale possédant l'expertise ou les connaissances voulues que l'Agence estime approprié.

ARTICLE 155

L'Agence a pour mission :

(i) mener des consultations auprès des peuples autochtones du Canada sur les questions de politique liées à la présente loi.

Un nouveau programme de renforcement des capacités serait mis en place pour fournir un soutien financier à plus long terme, en dehors du financement destiné aux participants dans le cadre d'un projet précis, afin de soutenir le développement des capacités internes au sein des collectivités et des organisations autochtones.

PARTICIPATION DU PUBLIC

L'Agence serait également tenue de donner au public la possibilité de **participer**¹¹ de manière significative à l'étape de la planification. Par exemple, le public serait invité à donner son avis sur la description initiale du projet du promoteur.

UN PROJET, UNE ÉVALUATION

La Loi sur l'évaluation d'impact exige que l'Agence offre de **consulter d'autres instances et tout groupe autochtone**¹² qui pourrait être touché par le projet désigné dans le cadre de la phase de planification.

L'évaluation d'un projet désigné peut également être exigée en vertu de la législation provinciale ou d'une instance autochtone. L'Agence collaborera avec ces instances au cours de la phase de planification en amont afin de déterminer si une évaluation d'impact est nécessaire. Si une évaluation d'impact est requise, des plans pour l'évaluation seraient élaborés en collaboration avec ces instances dans le but d'établir un processus d'évaluation unique qui répond aux exigences des instances concernées.

INSTANCE AUTOCHTONE

Afin de créer d'autres possibilités pour « un projet, une évaluation », la Loi comprend des dispositions élargissant la définition d'instance. Cela signifie que des outils de collaboration, comme la substitution, seraient plus largement mis à la disposition des instances autochtones. Cela comprend les gouvernements autochtones qui ont des pouvoirs existants en matière d'évaluation d'impact dans d'autres lois, comme les Premières Nations en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, et les gouvernements autochtones qui peuvent conclure des **ententes**¹⁴ avec le Canada en vertu de nouveaux règlements sur la coopération autochtone créés en vertu de cette Loi.

Les nouveaux règlements autochtones permettraient également d'élargir l'instance des organes des traités modernes afin qu'ils puissent exercer les pouvoirs d'évaluation prévus par la Loi et exercer ces pouvoirs **dans l'ensemble des terres visées par les traités**¹⁴, et non pas seulement sur les terres appartenant aux Autochtones.

ARTICLE 11

L'Agence veille à ce que le public ait la possibilité de participer de manière significative à ses travaux préparatoires en vue de l'évaluation d'impact éventuelle d'un projet désigné, notamment en l'invitant à lui faire des observations dans le délai qu'elle précise.

ARTICLE 12

Afin de préparer l'évaluation d'impact éventuelle d'un projet désigné, l'Agence est tenue d'offrir de consulter toute instance qui a des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux du projet et tout groupe autochtone qui peut être touché par la réalisation du projet désigné.

ARTICLE 114

(1) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut :

(d) dans la mesure où les règlements le prévoient, conclure des accords avec toute instance visée aux alinéas (e) ou (f) de la définition de instance à l'article 2

ARTICLE 114

(1)(d)(ii) soit, s'agissant de terres, précisées dans l'accord, à l'égard desquelles elle n'a pas déjà des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux de projets désignés

ENTENTES DE COLLABORATION

Le gouvernement du Canada propose d'**établir des ententes officielles de collaboration**¹⁴ avec les gouvernements intéressés (provinciaux, territoriaux ou autochtones) en vue de réaliser « un projet, une évaluation ». Ces accords de collaboration décriraient les principes, les processus et les mécanismes principaux nécessaires pour veiller à ce que les processus d'évaluation soient mis en œuvre de manière efficace et coordonnée. Travailler ensemble à la clarification et à l'intégration des processus juridiques aux fins de l'objectif « un projet, une évaluation » entraînerait des évaluations plus efficaces et prévisibles, ce qui est essentiel à la réalisation de bons projets et à la mise en marché des ressources.

DÉCISION CONCERNANT LA NÉCESSITÉ D'UNE ÉVALUATION D'IMPACT

À la fin de la phase de planification en amont, l'Agence devrait **déterminer**¹⁶ si une évaluation d'impact est nécessaire pour un projet désigné. Cette décision tiendra compte des effets négatifs potentiels sur les questions relevant de l'autorité législative du Parlement ou des effets négatifs que les décisions fédérales pourraient avoir. La décision tiendrait compte des résultats de toute évaluation régionale ou stratégique pertinente. Des consultations avec d'autres instances et des groupes autochtones ainsi que les commentaires du public éclaireraient cette décision. Les conseils d'experts d'autres autorités fédérales, y compris ceux qui pourraient être nécessaires à la prise de décisions réglementaires au sujet du projet, seraient également pris en considération.

En plus de fournir suffisamment d'information pour déterminer si une évaluation d'impact est nécessaire, une mobilisation et une planification en amont aideront à éclairer les documents d'élaboration qui serviraient à orienter le processus d'évaluation d'impact :

- Le plan de collaboration pour l'évaluation d'impact – Ce plan serait établi entre l'Agence et les instances concernant le processus d'évaluation. Il pourrait aussi établir des échéanciers harmonisés, dans la mesure du possible, avec ceux d'autres instances. Cela comprendrait également les deux plans suivants:
 - Plan de partenariat et de consultation des Autochtones – Ce plan serait élaboré conjointement avec les instances autochtones et décrirait la participation des groupes autochtones tout au long du processus d'évaluation qui serait affiché sur le site Web de l'Agence.

ARTICLE 114

(1) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut :

(c) conclure des accords avec toute instance visée à l'un des alinéas (a) à (g) de la définition de instance à l'article 2 en matière d'évaluation des effets

ARTICLE 16

(1) Après l'affichage sur le site Internet de la copie de l'avis au titre du paragraphe 15(3), l'Agence décide, sous réserve de l'article 17, si une évaluation d'impact du projet désigné est requise.

- Plan de participation du public – Élaboré par l'Agence en consultation avec d'autres instances, il s'agirait d'un plan de participation du public durant le processus d'évaluation qui serait affiché sur le site Web de l'Agence aux fins de commentaires.
- Lignes directrices adaptées relatives à l'étude d'impact – Ce document serait élaboré par l'Agence en consultation avec d'autres intervenants pour décrire les renseignements exigés du promoteur dans son étude d'impact. Ces lignes directrices seraient publiées sur le site Web de l'Agence afin que le public puisse les commenter avant leur publication dans leur forme définitive.
- Plan de délivrance de permis – Ce plan de délivrance de permis serait élaboré par l'Agence en collaboration avec des organismes de réglementation fédéraux. Ce plan fournirait au promoteur une description générale des permis, des licences et des autorisations prévus et exigés pour le projet. Il serait publié sur le site Web de l'Agence.

DÉLAI

La Loi sur l'évaluation d'impact propose un nouveau délai d'un maximum de **180 jours**¹⁸ pour la phase de planification. La période commencerait lorsqu'un promoteur présente une description initiale du projet désigné à l'Agence et prendrait fin lorsque l'Agence transmet l'avis de lancement et fournit au promoteur des lignes directrices adaptées relatives à l'étude d'impact. Le ministre pourrait prolonger ce délai jusqu'à un maximum de 90 jours. Le gouverneur en conseil pourrait, au besoin, prolonger de nouveau ce délai.

ARTICLE 18

(1) Si l'Agence décide qu'une évaluation d'impact d'un projet désigné est requise (...), l'Agence fournit au promoteur du projet, dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la publication d'une copie de la description du projet désigné

(a) un avis du début de l'évaluation d'impact du projet qui présente les renseignements et les études que l'Agence estime nécessaires pour qu'elle réalise l'évaluation d'impact;

(b) les documents prévus par règlement aux termes de l'alinéa 112 a), y compris les lignes directrices adaptées concernant les renseignements ou les études décrits au paragraphe (a) et des plans de collaboration avec d'autres instances, pour la consultation et le partenariat avec les peuples autochtones du Canada, la participation du public et la délivrance de permis.

ÉTAPE 2: ÉTUDE D'IMPACT

En vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact proposée, le promoteur recevrait des exigences claires concernant les renseignements et les études nécessaires à la préparation de son étude d'impact. L'étude d'impact devrait être fondée sur des données scientifiques solides et sur les connaissances autochtones.

OBJECTIFS:

- ✓ Certitude pour les promoteurs
- ✓ Solide base scientifique et factuelle pour l'évaluation et la prise de décisions

MESURES CLÉS DE CETTE PHASE:

Promoteur :

- ✓ Recueillir l'information et mener les études décrites dans les lignes directrices adaptées relatives à l'étude d'impact.
- ✓ Tenir compte des connaissances autochtones mises à sa disposition.
- ✓ Entreprendre l'évaluation des impacts potentiels du projet désigné.
- ✓ Préparer la version provisoire de l'étude d'impact.
- ✓ Finaliser l'étude d'impact.

APERÇU

RÔLE DU PROMOTEUR

L'étude d'impact est un document préparé par le promoteur qui détermine les impacts potentiels d'un projet désigné.

La phase de planification en amont de l'évaluation des impacts serait utilisée pour définir la portée et bien exposer les questions à examiner. Il en résulterait des lignes directrices plus claires et plus précises que les lignes directrices génériques généralement utilisées dans le cadre du processus actuel. Ces lignes directrices adaptées relatives à l'étude d'impact qui sont remises au promoteur par l'Agence à la fin de la phase de planification en amont décriraient les renseignements et les études nécessaires à inclure dans son étude d'impact. Les lignes directrices adaptées relatives à l'étude d'impact établiraient avec certitude et clarté les exigences que le promoteur doit respecter quant aux renseignements de base à fournir et aux études nécessaires à l'évaluation des impacts. Une plus grande clarté dès le début de l'évaluation d'impact devrait permettre de réduire le nombre de demandes d'information au cours du processus d'évaluation, ce qui se traduirait par un processus d'évaluation d'impact plus efficace et des décisions plus opportunes.

Le promoteur élaborerait une version provisoire de l'étude d'impact et la soumettrait à l'Agence.

Le calendrier de réalisation de l'étude d'impact est laissé à la discrétion du promoteur, mais il doit être communiqué à l'Agence **dans les trois ans¹⁹** suivant la publication des lignes directrices adaptées relatives à l'étude d'impact par l'Agence. On évitera ainsi que les lignes directrices adaptées relatives à l'étude d'impact ne soient plus à jour. Reconnaissant qu'il peut être nécessaire de faire preuve de souplesse si les circonstances changent pour un promoteur, l'Agence peut **prolonger ce délai¹⁹** et, s'il y a lieu, **exiger des renseignements supplémentaires ou à jour¹⁹**.

Afin d'assurer la rigueur des évaluations d'impact, l'étude d'impact du promoteur tiendrait compte de **l'information scientifique, des données probantes, des connaissances communautaires et des connaissances autochtones⁶**.

ARTICLE 19

(1) Le promoteur d'un projet désigné est tenu de fournir à l'Agence les études ou les renseignements mentionnés dans l'avis du début de l'évaluation d'impact du projet dans les trois ans suivant l'affichage sur le site Internet de la copie de cet avis.

(2) L'Agence peut, sur demande du promoteur, prolonger le délai de la période nécessaire pour permettre à ce dernier de lui fournir ces études ou renseignements.

(3) Si elle prolonge le délai, l'Agence peut exiger que le promoteur lui fournisse toute étude ou tout renseignement supplémentaire qu'elle estime nécessaire à l'évaluation d'impact.

ARTICLE 6

(1) La présente loi a pour objet :

(j) de veiller à ce que les évaluations d'impact prennent en compte l'information scientifique, les connaissances autochtones et les connaissances des collectivités;

RÔLE DE L'AGENCE

L'Agence examinerait l'étude d'impact du promoteur pour s'assurer qu'elle est complète par rapport aux lignes directrices adaptées relatives à l'étude d'impact. Lorsque l'Agence déterminerait que le promoteur a fourni tous les renseignements et études pertinents, elle **publierait un avis**¹⁹ informant le public que l'étude d'impact est complète et disponible sur son site Web. L'Agence peut entreprendre l'évaluation de l'étude d'impact, ou le ministre peut la renvoyer à une commission d'examen.

RENOI À UNE COMMISSION D'EXAMEN

Le ministre peut déterminer, **dans les 45 jours**³⁶ suivant le début de l'analyse d'impact, s'il est dans **l'intérêt public**³⁶ de renvoyer l'étude d'impact à une commission d'examen. Pour prendre cette décision, le ministre doit tenir compte des répercussions négatives potentielles du projet, des préoccupations du public au sujet des impacts du projet, des possibilités de collaboration avec d'autres instances et toute autre impact négatif sur les droits des peuples autochtones.

Le ministre de l'Environnement et du Changement climatique aurait également la capacité de conclure une entente avec une autre **instance**³⁶ pour établir conjointement une commission d'examen. Les commissions d'examen conjoint constituent un mécanisme de collaboration important en vertu de la Loi proposée.

ARTICLE 19

(4) Lorsqu'elle est convaincue que le promoteur lui a fourni l'ensemble des études ou renseignements, l'Agence publie un avis à cet effet sur le site Internet.

ARTICLE 36

(1) Dans les quarante-cinq jours suivant la publication sur le site Internet de l'avis du début de l'évaluation d'impact d'un projet désigné, le ministre peut, s'il l'estime dans l'intérêt public, renvoyer l'évaluation d'impact du projet pour examen par une commission.

(2) Le ministre tient notamment compte des éléments ci-après lorsqu'il détermine s'il est dans l'intérêt public que le projet désigné fasse l'objet d'un examen par une commission :

(a) la mesure dans laquelle les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale ou les effets directs ou accessoires que le projet pourrait entraîner sont négatifs;

(b) les préoccupations du public concernant ces effets;

(c) la possibilité de coopérer avec toute instance qui exerce des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux de tout ou partie du projet;

(d) Tout impact négatif que le projet désigné pourrait avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada, reconnue et confirmée par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

ÉTAPE 3: ÉVALUATION D'IMPACT

La phase relative à l'évaluation d'impact sera réorientée afin de passer d'une évaluation environnementale axée sur la réduction des effets environnementaux à une évaluation d'impact globale axée sur la durabilité prenant en compte un plus vaste éventail de répercussions.

OBJECTIFS:

- ✓ Favoriser la durabilité.
- ✓ Assurer la cohérence et la prévisibilité.
- ✓ Tenir compte des données scientifiques, des éléments de preuve et des connaissances autochtones dans l'évaluation d'impact.

MESURES CLÉS DE CETTE PHASE:

Promoteur :

- ✓ Soumettre l'étude d'impact.
- ✓ Répondre aux demandes de renseignements.
- ✓ Réaliser des études supplémentaires, le cas échéant.
- ✓ Prendre part aux séances de mobilisation du public, aux audiences, etc.

Agence ou commission d'examen :

- ✓ Diriger les séances de mobilisation du public.
- ✓ Diriger la consultation et la mobilisation des peuples autochtones.
- ✓ Collaborer avec d'autres instances pour réaliser « un projet, une évaluation ».
- ✓ Collaborer avec d'autres ministères fédéraux et d'autres instances.
- ✓ Réaliser des évaluations d'impact globales axées sur la durabilité.
- ✓ Préparer un rapport d'évaluation des impacts.

Groupes autochtones :

- ✓ Peuvent diriger une partie ou l'ensemble de l'évaluation.
- ✓ Peuvent fournir les connaissances autochtones.
- ✓ Contribuer au processus d'évaluation.

Autres instances (fédérales, provinciales, territoriales et municipales) :

- ✓ Déterminer des possibilités de collaboration et d'harmonisation des processus.

APERÇU

DURABILITÉ

Le **mandat de la nouvelle Loi**⁶ serait élargi afin d'exiger que la durabilité, le respect des engagements du gouvernement en ce qui concerne les droits des peuples autochtones et l'application du principe de précaution soient prises en compte dans l'évaluation d'impact. De même, en vertu de la nouvelle Loi proposée, la portée de l'évaluation serait élargie afin d'inclure les répercussions sur l'environnement, l'économie, la société, la santé et les sexes. L'évaluation des impacts devrait également tenir compte des effets positifs et négatifs d'un projet tant à court qu'à long terme, ce qui mettrait l'accent sur la **durabilité**² et favoriserait les bénéfices à long terme plutôt que de simples compromis découlant des bénéfices à court terme.

ÉLÉMENTS À EXAMINER DANS LES ÉVALUATIONS D'IMPACT

L'élargissement de la portée des évaluations d'impact qu'elles soient réalisées par l'Agence ou par une commission d'examen, permettrait de tenir compte du vaste éventail de questions qui préoccupent les Canadiens à cet égard. Un **certain nombre de facteurs ont été ajoutés**²² au processus d'évaluation d'impact ou y ont été réintégrés afin que le processus mette l'accent sur la durabilité. Ces facteurs comprennent :

- les interactions entre les impacts (p. ex., les changements environnementaux qui pourraient entraîner des impacts négatifs sur la santé et la société, par exemple);
- la nécessité du projet;
- d'autres moyens de mise en œuvre du projet, y compris l'utilisation des meilleures technologies disponibles pour le réaliser (p. ex., choisir des technologies ayant un plus faible taux d'émissions de gaz à effet de serre);
- les solutions de rechange au projet réalisables sur les plans technique et économique et directement liées au projet;
- la mesure dans laquelle le projet désigné contribuerait à la durabilité;
- la mesure dans laquelle ce projet aiderait le gouvernement du Canada à respecter ses engagements et obligations relatifs à l'environnement et au changement climatique (p. ex., ses engagements en vertu de l'Accord de Paris);

ARTICLE 6

(2) Pour l'application de la présente loi, le gouvernement du Canada, le ministre, l'Agence et les autorités fédérales doivent exercer leurs attributions de manière à favoriser la durabilité, le respect des engagements du gouvernement en ce qui concerne les droits des peuples autochtones du Canada et à appliquer le principe de précaution.

ARTICLE 2

La durabilité se définit comme un état dans lequel l'environnement, ainsi que la santé et le bien-être social et économique des Canadiens, est protégé ou amélioré pour profiter aux générations actuelles et futures.

ARTICLE 22 - ÉLÉMENTS À EXAMINER

(1) L'évaluation d'impact d'un projet désigné, qu'elle soit réalisée par l'Agence ou par une commission d'examen prend en compte les éléments suivants :

(a) les changements environnementaux ou des conditions liées à la santé, à la société ou à l'économie et les conséquences positives et négatives de ces changements susceptibles d'être causés par la réalisation du projet, désigné, y compris :

iii. le résultat de toute interaction entre ces effets; (...)

(d) les raisons d'être et la nécessité du projet;

(e) les solutions de rechange à la réalisation du projet qui sont réalisables sur les plans technique et économique, notamment les meilleures technologies disponibles, et les effets de ces solutions; (...)

(h) la mesure dans laquelle le projet contribue à la durabilité;

- l'évaluation des impacts exigerait l'utilisation systématique de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+), l'évaluation des questions associées aux questions d'égalité des genres, les répercussions sur les groupes vulnérables et l'effet global sur les collectivités (p. ex., l'afflux de personnes qui vivraient dans un campement de travailleurs temporaires).
- toutes évaluations régionales ou stratégiques pertinentes initiées par le gouvernement fédéral ou autres instances

MOBILISATION AUTOCHTONE ET PARTENARIAT

La nouvelle Loi proposée élargirait également l'éventail des **impacts potentiels sur les Autochtones**²² qui seront examinés dans les évaluations et exigerait que ces évaluations prennent en compte les droits et la culture autochtones. Il serait également obligatoire de tenir compte des connaissances autochtones qui ont été communiquées, de les protéger de toute communication non autorisée et de les gérer conformément aux lois et aux protocoles autochtones.

Des outils et des documents d'orientation seraient mis au point en collaboration avec les Autochtones afin de mieux soutenir les connaissances autochtones et d'assurer l'intégration systématique de ces connaissances aux données scientifiques et aux données probantes.

L'Agence serait tenue d'établir un **comité consultatif autochtone**¹⁵⁸, soit un nouveau mécanisme visant à assurer une collaboration continue dans l'élaboration de politiques et d'orientations au soutien de la mise en œuvre de la législation.

DONNÉES SCIENTIFIQUES ET DONNÉES PROBANTES

Afin d'augmenter la rigueur des évaluations d'impact, les décisions seraient fondées sur des données scientifiques, des données probantes, les connaissances des collectivités et les connaissances autochtones. Les données scientifiques et les données probantes seraient étudiées rigoureusement par les scientifiques fédéraux et soumises à l'examen par des tiers, au besoin.

L'Agence constituera un **comité consultatif technique**¹⁵⁷ sur les sciences et les connaissances pour fournir des conseils à l'Agence sur des questions associées aux évaluations d'impact, ainsi que sur les évaluations régionales et stratégiques, telles que les priorités de la recherche et les documents d'orientation technique.

(i) la mesure dans laquelle les effets du projet portent atteinte ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagement à l'égard des changements climatiques; (...)

(p) toute évaluation pertinente visée aux articles 92,93 ou 95; (...)

(r) toute étude effectuée ou tout plan préparé par une instance ou un gouvernement autochtone non visé à l'alinéa f) ou g) de la définition d'instance à l'article 2 qui a été fourni à l'égard du projet et qui est relatif à une région ayant un lien avec le projet

(s) l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires;

ARTICLE 22

(1) (c) les répercussions que le projet désigné peut avoir sur tout groupe autochtone et les répercussions négatives qu'il peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982;

ARTICLE 158

(1) L'Agence doit établir un comité consultatif chargé de la conseiller en ce qui concerne les intérêts et préoccupations des peuples autochtones du Canada à l'égard des évaluations d'impact prévues par la présente Loi.

ARTICLE 157

(1) L'Agence doit établir un comité d'experts chargé de la conseiller sur les enjeux liés aux évaluations d'impact et sur les évaluations stratégiques et régionales, notamment tout enjeu de nature scientifique, environnementale, sanitaire, sociale et économique.

Des mesures assurant une plus grande transparence permettraient également de veiller à ce que les données scientifiques utilisées dans une évaluation d'impact soient ouvertes et accessibles.

PARTICIPATION DU PUBLIC

La Loi sur l'évaluation d'impact proposée veillerait à ce que tous les Canadiens puissent avoir leur mot à dire sur l'évaluation d'impact et y prendre part. Les exigences particulières que doit respecter une personne pour participer à une évaluation (par exemple les critères de sélection ou la nécessité d'être une « partie intéressée ») seraient éliminées.

Les programmes actuels d'**aide financière aux participants**⁷⁵ seraient améliorés pour favoriser la participation des peuples autochtones et du public à l'évaluation d'impact, ce qui inclurait l'élargissement de la palette d'activités admissibles et la création d'un processus de financement plus efficace.

Le site Internet du Registre¹⁰⁴, qui offre au public un accès facile à l'information, offrirait un plus grand accès à l'information sur l'évaluation d'impact et les processus réglementaires. Le Registre amélioré offrirait également des méthodes interactives visant à améliorer la recherche, la convivialité et l'accessibilité de l'information.

La Loi sur l'évaluation d'impact exigerait également que le ministre établisse un **conseil consultatif**¹¹⁷ chargé de le conseiller sur les questions relatives à la mise en œuvre des régimes en matière d'évaluation d'impact et d'évaluations régionale et stratégique.

GOVERNANCE

Une seule agence fédérale aurait maintenant la responsabilité d'effectuer les évaluations d'impact pour les projets désignés. Auparavant, trois agences gouvernementales, soit l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, L'Office national de l'énergie (ONE) et la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), effectuaient ces évaluations environnementales et prenaient des décisions à l'égard des projets désignés.

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale deviendrait l'**Agence canadienne d'évaluation d'impact**¹⁵⁵ (l'Agence). Elle serait chargée de réaliser les évaluations d'impact et de coordonner la consultation des peuples autochtones pendant toute la durée du processus fédéral d'évaluation d'impact de tous les projets désignés par le gouvernement fédéral. Cette nouvelle structure améliorerait l'intégrité du processus et uniformiserait davantage la façon dont les grands projets sont évalués et que les consultations sont menées. Cette nouvelle structure contribuera également

ARTICLE 75

(1) L'Agence est tenue de créer un programme d'aide financière pour faciliter la participation du public :

(a) à ses travaux préparatoires en vue de l'évaluation d'impact éventuelle des projets désignés, à l'évaluation d'impact de ces projets et à l'élaboration ou à la mise en œuvre de programmes de suivi à leur égard (...)

ARTICLE 104

(1) Est établi le Registre canadien d'évaluation d'impact formé, d'une part, d'un site Internet et, d'autre part, des dossiers de projet.

(2) Le registre est maintenu de façon à en assurer l'accès facile au public. (...)

ARTICLE 117

(1) Le ministre établit un conseil consultatif chargé de le conseiller sur les questions relatives à la mise en œuvre des régimes en matière d'évaluation d'impact et d'évaluation régionale et stratégique qui sont prévus par la présente Loi.

ARTICLE 155

L'Agence a pour mission :

(a) d'effectuer ou de gérer les évaluations d'impact et de gérer toute autre procédure ou exigence établies par la présente Loi et les règlements;

(b) (...)

(c) de promouvoir l'uniformisation et l'harmonisation en matière d'évaluation des effets à l'échelle du Canada et à tous les niveaux administratifs;

à rendre le processus plus accessible à tous les Canadiens en offrant un seul point de contact pour tous les types d'évaluation.

ÉVALUATIONS D'IMPACT DIRIGÉES PAR L'AGENCE

L'Agence aurait la responsabilité d'évaluer l'exhaustivité et l'exactitude de l'étude d'impact du promoteur. Les autorités fédérales prendraient part à cette étape de l'évaluation d'impact en **fournissant des conseils d'expert**²³.

L'Agence peut exiger que le **promoteur fournisse des précisions ou plus de détails**²⁶ afin de comprendre les impacts potentiels du projet.

L'Agence examine les renseignements supplémentaires fournis par le promoteur pour s'assurer qu'ils sont adéquats et exacts. Au besoin, l'Agence peut demander au promoteur de fournir des précisions ou d'autres renseignements supplémentaires. Une planification et une mobilisation effectuées en amont ainsi qu'une étude d'impact efficace du promoteur, devraient réduire le nombre de demandes de renseignements et la complexité de celles-ci, et donner lieu à un processus d'évaluation d'impact plus efficace et opportun.

En ce qui concerne les évaluations d'impact dirigées par l'Agence, l'Agence est tenue de **préparer le rapport d'évaluation d'impact**²⁵. La version provisoire du rapport d'évaluation d'impact doit être publiée sur le site Web de l'Agence pour que le public puisse le commenter.

Le **rapport d'évaluation d'impact**²⁸ doit décrire les effets positifs et négatifs potentiels du projet et la gravité de ceux-ci. Le rapport doit également comprendre de quelle façon l'Agence tenu compte des connaissances autochtones pour déterminer les effets probables causés par la réalisation d'un projet désigné et inclure un résumé des commentaires reçus du public.

ARTICLE 23

Il incombe à toute autorité fédérale possédant l'expertise ou les connaissances voulues en ce qui concerne un projet désigné devant faire l'objet d'une évaluation d'impact de fournir, sur demande et dans le délai précisé, les renseignements utiles (...)

ARTICLE 26

(2) Toutefois, si elle est d'avis que les renseignements disponibles ne lui permettent pas de procéder à l'évaluation d'impact ou d'établir le rapport d'évaluation d'impact, elle peut faire procéder, notamment par le promoteur, aux études et à la collecte de renseignements qu'elle estime nécessaires à cette fin, y compris exiger du promoteur qu'il recueille ces renseignements ou réalise cette étude.

ARTICLE 25

L'Agence veille :

- (a) à ce qu'il soit procédé à l'évaluation d'impact du projet désigné;
- (b) à ce que soit établi un rapport d'évaluation d'impact du projet.

ARTICLE 28

(1) L'Agence veille à ce qu'une ébauche du rapport d'évaluation d'impact du projet désigné soit établie et à ce que soient affichés sur le site Internet :

- (a) une copie de l'ébauche du rapport ou une indication de la façon de se la procurer;
- (b) un avis invitant le public à lui faire des observations sur l'ébauche du rapport dans le délai qui y est précisé.

(3) Le rapport indique les effets que, selon l'Agence, la réalisation du projet désigné est susceptible d'entraîner. Il identifie, parmi ces effets, les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs ainsi que les effets directs ou accessoires négatifs et précise la mesure dans laquelle ils le sont.

3.1 Aux termes de l'article 199, le rapport doit indiquer de quelle façon l'Agence a pris en compte et utilisé les connaissances autochtones fournies à l'égard du projet désigné pour déterminer les effets susceptibles d'être causés par la réalisation du projet désigné.

3.2 Le rapport doit également présenter un résumé des commentaires reçus du public, ainsi que les recommandations de l'Agence concernant les mesures d'atténuation et le programme de suivi, ainsi que la justification et les conclusions de l'Agence.

ÉCHÉANCIER D'UNE ÉVALUATION D'IMPACT RÉALISÉE PAR L'AGENCE

L'échéancier prévu par la loi laisserait à l'Agence jusqu'à **300 jours**²⁸ après la publication d'un avis confirmant qu'elle a reçu du promoteur toute l'information demandée pour réaliser l'évaluation d'impact et soumettre au ministre le rapport définitif qui sera affiché sur le site Web.

Avant le début de l'évaluation d'impact, le ministre peut fixer un délai de moins ou de plus de 300 jours pour permettre la collaboration avec une autre instance ou pour tenir compte des circonstances particulières d'un projet. Cette décision et les motifs associés seraient affichés sur le site Web.

ÉVALUATIONS LORSQU'IL EXISTE UN ORGANISME DE RÉGLEMENTATION DU CYCLE DE VIE

Pour ce qui est des évaluations d'impact de projets désignés qui sont réglementés par la nouvelle Régie canadienne de l'énergie proposée ou la Commission canadienne de sûreté nucléaire, l'évaluation d'impact intégrerait autant que possible les exigences relatives à l'examen réglementaire.

Si l'Agence conclut qu'une évaluation d'impact est requise pour un projet désigné qui relève de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* ou de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie proposée, le ministre est alors **tenu de renvoyer l'évaluation d'impact pour examen par une commission**⁴³. L'évaluation respecterait les exigences imposées en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact et de la réglementation respective (soit la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie proposée et la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*). L'Agence fournirait son appui à la commission d'examen, de pair avec les organismes de réglementation du cycle de vie, conformément aux procédures établies en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact et de ses règlements. L'Agence s'assurerait que la commission a accès à l'évaluation d'impact et à l'expertise en matière de réglementation nécessaires. Les organismes de réglementation du cycle de vie participeraient à des activités de mobilisation à toutes les étapes de l'évaluation d'impact.

De l'examen intégré découlerait un rapport comportant deux volets : un rapport d'évaluation d'impact et des recommandations de l'organisme de réglementation. Il reviendrait au Cabinet de déterminer si les effets négatifs du projet relevant de la compétence fédérale sont dans l'intérêt du public. L'organisme de réglementation du cycle de vie serait toujours chargé de surveiller le respect des conditions tout au long du cycle de vie du projet.

ARTICLE 28

(2) Après avoir pris en compte les observations qui lui sont présentées, l'Agence, sous réserve du paragraphe (5), finalise le rapport d'évaluation d'impact et le présente au ministre dans les trois cents jours suivant l'affichage sur le site Internet de l'avis visé au paragraphe 19(4).

ARTICLE 43

Dans le cas où le projet désigné comprend des activités concrètes régies par l'une ou l'autre des lois ci-après, le ministre est tenu de renvoyer l'évaluation d'impact du projet pour examen par une commission:

- (a) la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires;
- (b) la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie.

ÉVALUATION DES RÉPERCUSSIONS MENÉE PAR UNE COMMISSION D'EXAMEN

Outre les projets pour lesquels il existe un organisme de réglementation du cycle de vie, le ministre pourrait aussi renvoyer d'autres évaluations d'impact à une commission d'examen³⁶. Lorsqu'une évaluation d'impact est réalisée par une commission d'examen, cette dernière est tenue de tenir les audiences et de préparer le rapport d'évaluation d'impact⁵¹. Le rapport d'évaluation d'impact de la commission d'examen doit décrire les impacts potentiels du projet, comment les connaissances autochtones ont été prises en compte et résumer les commentaires reçus du public et présenter les recommandations de la commission d'examen⁵¹.

ÉCHÉANCIER D'UNE ÉVALUATION D'IMPACT MENÉE PAR UNE COMMISSION D'EXAMEN

En ce qui concerne les évaluations d'impact menées par une commission d'examen, le délai de présentation du rapport définitif au ministre serait de 600 jours³⁷ à partir de la nomination des membres de la commission.

Avant le renvoi pour examen par une commission, le ministre pourrait raccourcir ou allonger le délai pour l'évaluation pour permettre la collaboration avec une autre instance ou pour tenir compte des circonstances particulières d'un projet. Pour les commissions d'examen auxquelles participent les organismes de réglementation du cycle de vie, le délai serait de 300 jours. Dans certaines circonstances, le ministre pourrait fixer le délai pour l'examen à un maximum de 600 jours. L'échéancier serait déterminé à la fin de la phase de planification en amont, projet par projet, en tenant compte de la complexité du projet, des effets potentiels, des préoccupations du public et des possibilités de collaboration avec d'autres instances.

ARTICLE 36

(1) Dans les quarante-cinq jours suivant l'affichage sur le site Internet de l'avis du début de l'évaluation d'impact d'un projet désigné, le ministre peut, s'il l'estime dans l'intérêt public, renvoyer l'évaluation d'impact du projet pour examen par une commission.

ARTICLE 51

(1)(c) tient des audiences de façon à donner au public la possibilité de participer de manière significative, dans les délais impartis par la commission d'examen, à l'évaluation environnementale du projet;

(d) établit un rapport de l'évaluation, lequel :

(i) indique les effets que, selon elle, la réalisation du projet est susceptible d'entraîner,

(ii) identifie, parmi ces effets, les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs ainsi que les effets directs ou accessoires négatifs et précise la mesure dans laquelle ils le sont,

(ii.1) aux termes de l'article 119, présente comment la commission d'examen a pris en compte et utilisé les connaissances autochtones fournies à l'égard du projet désigné pour déterminer les effets susceptibles d'être causés par la réalisation du projet désigné,

(iii) comprend un résumé des observations reçues du public,

(iv) est assorti de sa justification et de ses conclusions et recommandations relativement à l'évaluation, notamment aux mesures d'atténuation et au programme de suivi;

ARTICLE 37

(1) Si le ministre renvoie l'évaluation d'impact d'un projet désigné pour examen par une commission, celle-ci, sous réserve du paragraphe (2), lui présente le rapport d'évaluation d'impact du projet dans les six cents jours suivant la date à laquelle il y nomme le nombre minimal de membres requis.

DÉLÉGATION

La Loi sur l'évaluation d'impact proposée permettrait à l'Agence de **déléguer**²⁹ à une autre instance une partie ou la totalité de l'évaluation. Par exemple, une autre instance pourrait se charger d'une partie d'un rapport d'évaluation en fonction des résultats des analyses des deux instances. La délégation pourrait aussi faciliter la collaboration avec une autre instance qui n'a pas les moyens d'évaluer tous les aspects d'un projet, mais qui s'intéresse à certains aspects du projet ou qui possède un savoir-faire à ce sujet. La délégation est un outil qui améliore l'efficacité du processus d'évaluation tout en permettant à chaque instance de conserver son pouvoir de décision.

TERRITOIRE DOMANIAL

La Loi sur l'évaluation d'impact prévoirait d'autres mesures pour offrir plus de transparence en ce qui concerne la diffusion d'avis concernant des projets proposés sur le territoire domanial et à l'extérieur du pays, et la communication des décisions connexes.

Pour veiller à l'évaluation adéquate des projets non désignés sur un **territoire domanial**⁸², de nouvelles exigences et des mesures de transparence sont proposées. Les nouvelles exigences de transparence exigeraient notamment la publication sur le site Web de l'Agence d'un avis concernant un projet proposé et de la décision relative à l'importance des effets. En outre, l'évaluation de territoire domanial comprendrait une période de consultation publique de 30 jours et devrait tenir compte d'un ensemble de facteurs obligatoires (p. ex., les effets négatifs sur les droits des Autochtones, les connaissances autochtones et des collectivités, les commentaires du public, les mesures d'atténuation, etc.).

Par ailleurs, dans le cadre des consultations publiques sur le type de projets qui devraient faire l'objet d'une évaluation d'impact au titre de la Loi sur l'évaluation d'impact proposée, les projets sur le territoire domanial, y compris les réserves, seront examinés afin que les projets appropriés fassent l'objet d'une évaluation d'impact.

ARTICLE 29

L'Agence peut déléguer à un organisme, à une personne ou à une instance (...) l'exécution de tout ou partie de l'évaluation d'impact du projet désigné ainsi que l'établissement du rapport d'évaluation d'impact du projet.

ARTICLE 82

L'autorité ne peut réaliser un projet sur un territoire domanial, exercer les attributions qui lui sont conférées sous le régime d'une loi fédérale autre que la présente Loi et qui pourraient permettre la réalisation, en tout ou en partie, du projet sur un tel territoire ni accorder à quiconque une aide financière en vue de permettre la réalisation en tout ou en partie d'un projet sur un tel territoire que si, selon le cas :

- (a) elle décide que la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;
- (b) elle décide que la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et le gouverneur en conseil décide, au titre du paragraphe 90(3), que ces effets sont justifiables dans les circonstances.

ÉTAPE 4: PRISE DE DÉCISION

Le projet de Loi sur l'évaluation d'impact prévoit des modifications importantes concernant la prise de décisions relatives aux projets désignés. Le concept de l'intérêt public serait au cœur des décisions relatives aux projets désignés qui font l'objet d'une évaluation d'impact.

OBJECTIFS:

- ✓ Prise de décisions en temps voulu dans l'intérêt public.
- ✓ Publication transparente des décisions.

MESURES CLÉS DE CETTE PHASE:

Ministre :

- ✓ Déterminer si les effets négatifs qui relèvent du champ de compétence fédérale sont dans l'intérêt public pour les évaluations d'impact réalisées par l'Agence.
- ✓ Décider s'il convient de renvoyer au gouverneur en conseil la question de savoir si les effets sont dans l'intérêt public à la suite d'une évaluation d'impact réalisée par l'Agence.
- ✓ Publier une déclaration au promoteur l'informant de la décision, des conditions applicables et des motifs pour tous les projets désignés.

Gouverneur en conseil :

- ✓ Déterminer si les effets négatifs qui relèvent du champ de compétence fédérale sont dans l'intérêt public dans le cas des évaluations d'impact menées par une commission d'examen.
- ✓ Déterminer si les effets négatifs qui relèvent du champ de compétence fédérale à la suite d'une évaluation d'impact réalisée par l'Agence sont dans l'intérêt public lorsque le ministre lui renvoie la question.

Agence :

- ✓ Rendre publics la déclaration de décisions et sa justification sur le site Web de l'Agence.

APERÇU

DÉCISION RELATIVE À L'INTÉRÊT PUBLIC

Actuellement, aux termes de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012), la décision découlant d'une évaluation environnementale établit si la réalisation du projet désigné est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs qui relèvent du champ de compétence fédérale pour un projet désigné sont susceptibles d'être importants. La Loi sur l'évaluation d'impact exigerait que le rapport de l'évaluation d'impact indique si le projet désigné est susceptible d'entraîner des effets négatifs ou positifs sur l'environnement, la santé, la société et l'économie.

Pour faciliter la prise de décision⁶⁰, le rapport indiquerait, lesquels sont des effets négatifs qui relèvent du champ de compétence fédérale. Le rapport indiquerait également les effets négatifs qui découleraient directement d'autres décisions du gouvernement fédéral au sujet du projet.

Le ministre ou le gouverneur en conseil doivent alors décider si les effets négatifs qui relèvent du champ de compétence fédérale ou les effets directs ou accessoires négatifs qui découleraient d'autres décisions du gouvernement fédéral au sujet sont d'intérêt public. La décision relative à l'intérêt public serait fondée sur le rapport d'évaluation d'impact et la prise en compte des **facteurs suivants⁶³**:

- la contribution du projet désigné à la durabilité;
- la mesure dans laquelle les effets relevant d'une compétence fédérale ou découlant directement d'autres décisions fédérales entourant le projet sont négatifs;
- les mesures d'atténuation (p. ex. l'utilisation de l'énergie renouvelable pour réduire les émissions de gaz à effet de serre);
- l'impact que le projet désigné pourrait avoir sur un groupe autochtone touché et les effets sur leurs droits ancestraux;
- si les effets ont des répercussions positives ou négatives sur la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses engagements relatifs à l'environnement et au changement climatique (p. ex., ses engagements en vertu de l'Accord de Paris)

ARTICLE 60

(1) Après avoir pris en compte le rapport d'évaluation d'impact d'un projet désigné qui lui est présenté en application du paragraphe 28(2) ou au terme de l'évaluation autorisée au titre de l'article 31, le ministre, selon le cas:

(a) décide si les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs – ou les effets directs ou accessoires négatifs – identifiés dans le rapport sont, compte tenu des éléments visés à l'article 63, dans l'intérêt public;

ARTICLE 63

La décision que le ministre ou le gouverneur en conseil prend à l'égard d'un projet désigné au titre de l'alinéa 60(1)a) ou de l'article 62, respectivement, doit être fondée sur le rapport d'évaluation d'impact et la prise en compte des éléments ci-après, entre autres:

(a) la mesure dans laquelle le projet contribue à la durabilité;

(b) la mesure dans laquelle les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs (...)

(c) la mise en oeuvre des mesures d'atténuation (...)

(d) les répercussions que le projet désigné peut avoir sur tout groupe autochtone (...)

(e) la mesure dans laquelle les effets du projet portent atteinte ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques.

Dans le cas des évaluations réalisées par l'Agence canadienne d'évaluation d'impact, le ministre prend la décision relative à l'intérêt public, mais il a le pouvoir discrétionnaire de **renvoyer**⁶² la question au gouverneur en conseil. Pour toutes les évaluations d'impact réalisées par une commission d'examen, le ministre doit renvoyer au gouverneur en conseil la question à savoir si les effets sont dans l'intérêt public ou non.

Afin d'assurer une **plus grande transparence**⁶⁵, la déclaration doit inclure les motifs de la décision et expliquer les facteurs liés à l'intérêt public pris en compte.

DÉCLARATIONS DE DÉCISION

Le ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique continuera de communiquer les déclarations aux promoteurs. Les déclarations contiennent la décision relative à l'intérêt public prise par le ministre ou le gouverneur en conseil, la décision relative au projet, les conditions exécutoires auxquelles le promoteur doit se conformer, les motifs de la décision et une date d'expiration de la déclaration si le promoteur ne débute pas l'essentiel de la réalisation du projet dans les délais prévus. Les modalités des déclarations portant sur des projets désignés qui sont réglementées aussi par la Régie canadienne de l'énergie continueront de faire partie de la licence ou du permis de l'organisme de réglementation du cycle de vie en cause. Dans les cas des projets désignés réglementés par la Commission canadienne de sûreté nucléaire, le ministre peut désigner les conditions incluses dans la déclaration qui feront partie de la licence délivrée par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) ne prévoit aucune disposition qui permettrait d'amender ou de modifier des déclarations une fois qu'elles sont faites. Afin de donner une certaine latitude et de permettre la gestion adaptative, la nouvelle Loi accordera au ministre le pouvoir de **modifier les déclarations**⁶⁸, notamment pour ajouter, supprimer ou modifier des conditions. Ce pouvoir ne permet pas au ministre de modifier la décision liée à l'intérêt public et peut être exercé seulement si les conditions nouvellement modifiées n'alourdissent pas les effets indésirables causés par le projet. Cette mesure donnera la latitude nécessaire pour modifier au besoin les conditions au cours de la réalisation du projet.

ARTICLE 62

Saisi d'une question au titre de l'alinéa 60(1)(b) ou de l'article 61, le gouverneur en conseil décide, après avoir pris en compte le rapport d'évaluation d'impact du projet désigné en cause, si les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs – ainsi que les effets directs ou accessoires négatifs — identifiés dans le rapport sont, compte tenu des éléments visés à l'article 63, dans l'intérêt public.

ARTICLE 65

(1) Le ministre fait une déclaration de décision qu'il remet au promoteur du projet désigné, dans laquelle :

(a) il informe le promoteur de la décision prise au titre de l'alinéa 60(1)(a) ou de l'article 62 relativement au projet, motifs à l'appui;

ARTICLE 66

L'Agence affiche sur le site Internet les déclarations que le ministre fait en application de l'article 65.

ARTICLE 68

(1) Le ministre peut modifier la déclaration, notamment pour ajouter ou supprimer des conditions, en modifier ou modifier la description du projet désigné. Toutefois, il ne peut modifier la déclaration afin de changer la décision qui y est indiquée.

DÉLAIS

La Loi sur l'évaluation d'impact prévoit des délais pour la publication des déclarations de décision.

Le ministre publie une déclaration de décision au plus tard dans les **30 jours**⁶⁵ suivant l'affichage du rapport d'évaluation d'impact sur le site Web. Si la décision liée à l'intérêt public a été prise par le gouverneur en conseil, la déclaration de décision doit être publiée dans les **90 jours**⁶⁵ suivant l'affichage du rapport d'évaluation d'impact sur le site Web.

La Loi sur l'évaluation d'impact oblige aussi le ministre, après avoir pris en compte les points de vue du promoteur, à fixer une période dans laquelle le promoteur doit **commencer réellement**⁷⁰ de la réalisation du projet. Si le promoteur ne le fait pas, la déclaration expire. Le ministre peut prolonger la période dans la mesure du raisonnable.

ARTICLE 65

(3) Lorsqu'il prend une décision au titre de l'alinéa 60(1)a), le ministre fait la déclaration dans les trente jours suivant l'affichage sur le site Internet du rapport d'évaluation d'impact du projet désigné ou de son résumé.

(4) Lorsque le gouverneur en conseil prend une décision au titre l'article 62, le ministre fait la déclaration dans les quatre-vingt dix jours suivant l'affichage sur le site Internet du rapport d'évaluation d'impact du projet désigné ou de son résumé.

ARTICLE 70

(1) Le ministre, après avoir pris en compte tous les points de vue du promoteur sur la question, fixe la période dans laquelle le promoteur doit débiter réellement la réalisation du projet.

ÉTAPE 5: SUIVI, SURVEILLANCE, CONFORMITÉ ET APPLICATION DE LA LOI

En vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact, des possibilités seraient offertes aux Autochtones et aux collectivités de participer aux activités de suivi et de surveillance. Afin de renforcer le régime de conformité aux évaluations d'impact, on proposerait de nouvelles dispositions pour vérifier qu'il y a conformité, émettre des ordonnances et corriger les cas de non-conformité.

OBJECTIFS:

- ✓ Accroître la certitude que les conditions établies dans la déclaration du ministre sont respectées.
- ✓ Accroître les possibilités de participation réelle aux activités de surveillance.

MESURES CLÉS DE CETTE PHASE:

Promoteur :

- ✓ Se conformer à la déclaration du ministre.
- ✓ Appliquer les mesures d'atténuation et les programmes de suivi.

Agence :

- ✓ Vérifier qu'il y a conformité à la déclaration du ministre.
- ✓ Utiliser les outils de contrôle d'application de la loi pour éviter les cas de non-conformité.
- ✓ Établir des indicateurs de surveillance.

Peuples autochtones et autres groupes :

- ✓ Faire partie des comités de surveillance.
- ✓ Informer l'Agence de cas possibles de non-conformité.

APERÇU

COMITÉS CONSULTATIFS SUR LE SUIVI ET LA SURVEILLANCE

À la fin de la phase d'évaluation des impacts, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique émet une déclaration de décision liée à l'intérêt public qui décrit toutes conditions exécutoires auxquelles le promoteur doit se conformer.

Lorsqu'un organisme fédéral de réglementation du cycle de vie a compétence sur un projet, les conditions établies par les déclarations de décision continueront d'être énoncées dans des **certificats, licences ou permis délivrés par l'organisme en cause**⁶⁷. L'organisme de réglementation du cycle de vie continuerait d'être chargé de surveiller la conformité du projet aux conditions durant tout son cycle de vie.

Les peuples autochtones et d'autres collectivités pourraient jouer un rôle plus important dans la surveillance d'impact. Lorsque les circonstances le justifient, l'Agence établirait des comités de surveillance environnementale qui aideraient à renforcer la crédibilité des données scientifiques et des données probantes utilisées dans le cadre des programmes de suivi et de surveillance.

L'information recueillie et les résultats des programmes de surveillance et de suivi seraient rendus publics.

CONFORMITÉ ET APPLICATION DE LA LOI

Les dispositions robustes de la loi garantiraient que les promoteurs se conforment à la Loi sur l'évaluation d'impact proposée. En vertu de la loi actuelle, soit la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012), le ministre de l'Environnement et du Changement climatique a le pouvoir de désigner des personnes ou une catégorie de personnes comme agents de contrôle d'application de la loi. Ces agents sont chargés de vérifier la conformité et d'émettre des ordres afin de corriger les cas de non-conformité. En vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact proposée, les agents de contrôle d'application et les **analystes seraient désignés**¹²⁰ en vertu de la Loi.

Les analystes seraient des personnes possédant le savoir-faire scientifique ou toute autre expertise nécessaire pour aider les agents de contrôle d'application de la loi à exercer leurs fonctions.

ARTICLE 67

(1) Le ministre peut, dans la déclaration faite relativement à un projet désigné comprenant des activités régies par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires, désigner toute condition parmi celles énoncées dans la déclaration. Toute condition qu'il désigne est réputée faire partie de toute licence ou de tout permis délivrés sous le régime de l'article 24 de cette loi relativement au projet.

(2) Toute déclaration faite relativement à un projet désigné comprenant des activités régies par la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie est réputée faire partie des certificats, permis ou licences délivrés, ordonnances rendues, autorisations accordées ou délivrées ou approbations ou dispenses données sous le régime de cette loi relativement au projet.

(3) Toute déclaration faite relativement à un projet désigné comprenant des activités régies par la Loi sur les opérations pétrolières au Canada est réputée faire partie des permis ou autorisations délivrés ou approbations accordées sous le régime de cette loi relativement au projet.

(4) Les articles 120 à 152 ne s'appliquent pas à l'administration ou à l'application de la présente loi en ce qui concerne toute condition considérée comme faisant partie d'une licence et toute déclaration de décision considérée comme faisant partie d'une licence, d'un certificat, d'un permis, d'une autorisation, d'un congé, d'une exemption, directive ou approbation.

ARTICLE 120

(1) Le ministre peut désigner toute personne — à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — à titre d'agent de l'autorité ou d'analyste pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi.

Un processus serait établi pour revoir les ordres donnés en matière de non-conformité. Lorsqu'un ordre relatif à une non-conformité a été donné, la personne qui l'a reçu peut présenter à l'Agence une demande écrite de révision¹³⁰. La demande de révision de l'ordonnance doit être présentée dans les 30 jours de la date où l'intéressé en reçoit le texte. Les ordres demeurent en vigueur pendant la révision.

De nouvelles dispositions obligerait l'Agence à publier davantage d'information¹⁵² au sujet de la conformité et du contrôle d'application de la loi, comme des résumés de rapports d'inspection et de mesures de contrôle d'application, sur son site Web.

La Loi sur l'évaluation d'impact propose un nouveau régime de pénalités. Les amendes augmenteraient¹⁴⁴ pour correspondre aux montants prévus dans d'autres mesures législatives sur l'environnement (p. ex., la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999). Ce régime de pénalité permettrait aussi d'imposer aux particuliers des amendes différentes¹⁴⁴ de celles qui sont imposées aux sociétés.

ARTICLE 130

(1) Toute personne ou entité visée par l'ordre donné en vertu des articles 127 ou 128 peut en demander la révision au président de l'Agence par avis écrit adressé dans les trente jours de la date où elle en reçoit le texte.

ARTICLE 152

L'Agence publie, de la manière qu'elle estime indiquée, les renseignements ou documents suivants :

- (a) les renseignements ou documents fournis par le promoteur pour se conformer à une condition fixée au titre de l'article 64 ou ajoutée ou modifiée au titre de l'article 68;
- (b) les sommaires des rapports que peuvent préparer les agents de l'autorité ou les analystes dans l'exercice de leurs attributions au titre des articles 122 à 125;
- (c) les avis de non-conformité visés à l'article 126;
- (d) les ordres écrits donnés par un agent de l'autorité en conformément à l'article 127 ou par un réviseur en vertu de l'article 134;
- (e) les décisions visées à l'article 135.

ARTICLE 144

Peine — personnes physiques

(2) La personne physique qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- (a) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 300 000 \$;
- (b) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 600 000 \$.

Peine — personnes morales ou entités à revenus modestes

(3) La personne morale ou l'entité qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) et que le tribunal déclare personne morale ou entité à revenus modestes en vertu de l'article 145 est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- (a) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 2 000 000 \$;
- (b) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 50 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$.

Peine — autres personnes morales ou entités

(4) La personne morale ou l'entité non visée au paragraphe (3) qui commet une infraction prévue au paragraphe

(1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- (a) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$;
- (b) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 200 000 \$ et d'au plus 8 000 000 \$.

EFFETS CUMULATIFS

Les effets cumulatifs du développement dans une région s'entendent des changements à l'environnement causés par un éventail d'activités au fil du temps.

OBJECTIFS :

- ✓ Permettre de mieux comprendre la « vue d'ensemble » des enjeux environnementaux en dehors du contexte d'évaluations de projets en particulier.
- ✓ Éclairer les évaluations de projet et la prise de décisions.
- ✓ Permettre aux autorités de mieux gérer les effets cumulatifs du développement.
- ✓ Comprendre les effets cumulatifs existants ou potentiels sur les droits et les intérêts des peuples autochtones.

MESURES CLÉS DE CETTE PHASE :

Ministre :

- ✓ Peut lancer une évaluation régionale ou stratégique.
- ✓ Peut répondre publiquement aux demandes d'évaluation régionale ou stratégique.
- ✓ Tient compte des effets cumulatifs et des résultats des évaluations régionales et stratégiques dans la prise de décision.

Instances :

- ✓ Proposer de façon concertée des évaluations régionales et stratégiques possibles, notamment une consultation du public, des intervenants et des peuples autochtones.
- ✓ Éclairer l'élaboration de cadres environnementaux nationaux.

Ministères fédéraux :

- ✓ Lancer une plateforme ouverte de données et de connaissances scientifiques.
- ✓ Fournir une expertise et des données.
- ✓ Réaliser des évaluations régionales (terrestres et marines).
- ✓ Réaliser des évaluations stratégiques, en commençant par celles qui traitent de changements climatiques.

L'approche proposée par le gouvernement du Canada pour traiter les effets cumulatifs comporte quatre éléments principaux :

- **Une plateforme ouverte intégrée de données et de connaissances scientifiques** : Un guichet unique accessible pour le public contenant des connaissances et des données scientifiques générales sur l'environnement, ainsi que des outils qui aident les utilisateurs à comprendre les impacts possibles d'un projet.
- **Des évaluations régionales** qui permettent d'orienter la planification et la gestion des effets cumulatifs (p. ex., la biodiversité et les espèces en péril), de déterminer les répercussions possibles sur les droits et les intérêts des peuples autochtones et d'éclairer les évaluations de projet.
- **Des évaluations stratégiques** portant sur les politiques, les plans ou les programmes du Gouvernement du Canada afin d'assurer davantage de clarté et de certitude dans leur application aux évaluations de projet.
- **Des cadres environnementaux nationaux** qui incluent des éléments scientifiques afin d'établir des orientations concernant les niveaux d'impact acceptables.

La collaboration avec d'autres instances, y compris les instances et les intervenants autochtones, joue un rôle pivot dans l'élaboration de cette approche.

La Loi sur l'évaluation d'impact appuierait la réalisation d'évaluations régionales et stratégiques.

APERÇU

ÉVALUATION RÉGIONALE

La Loi sur l'évaluation d'impact permettrait au ministre de **créer un comité ou de demander à l'Agence canadienne d'évaluation d'impact⁹² d'effectuer une évaluation régionale⁹³**. De nouvelles dispositions obligent aussi à **tenir compte dans l'évaluation d'impact de projets désignés des études ou plans pertinents d'une région entrepris par une instance^{PRÉAMBULE}**, s'appuyant sur les dispositions existantes de la LCEE 2012 qui obligent à tenir compte d'études régionales dans l'évaluation de projets désignés. Le gouvernement s'engage à collaborer avec les instances, y compris les provinces, les territoires et les instances autochtones, qui ont des responsabilités à l'intérieur de la région.

ARTICLE 92

Le ministre peut constituer un comité chargé de procéder à l'évaluation des effets d'activités concrètes existantes ou futures exercées dans une région d'un territoire domanial ou autoriser l'Agence à y procéder.

ARTICLE 93

(1) Si le ministre estime indiqué de faire procéder à l'évaluation des effets d'activités concrètes existantes ou futures exercées dans une région qui est soit composée de tout ou partie d'un territoire domanial et d'un territoire autre qu'un territoire domanial, soit située à l'extérieur d'un territoire domanial :

(a) le ministre peut :

(i) conclure avec toute instance visée à l'un des alinéas (a) à (g) de la définition de instance à l'article 2 un accord relatif à la constitution conjointe d'un comité chargé de procéder à l'évaluation et relatif aux modalités de l'évaluation,

(ii) autoriser l'Agence à procéder à l'évaluation;

(b) le ministre et le ministre des Affaires étrangères peuvent conclure un tel accord avec toute instance visée aux alinéas (h) ou (i) de cette définition.

PRÉAMBULE À LA LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT

Que le gouvernement du Canada reconnaît l'importance des évaluations régionales dans la compréhension des effets des activités concrètes existantes ou futures et celle des évaluations stratégiques dans l'évaluation des politiques, plans ou programmes fédéraux pertinents dans le cadre des évaluations d'impact.

D'autres ministres peuvent également diriger des évaluations régionales (en dehors de la Loi sur l'évaluation d'impact) sur des questions qui relèvent de leur compétence.

ÉVALUATION STRATÉGIQUE

La Loi sur l'évaluation d'impact permettrait au ministre de l'Environnement et du Changement climatique de lancer une **évaluation stratégique**⁹⁵ dirigée par l'Agence ou par un comité. D'autres ministres peuvent aussi diriger des évaluations stratégiques portant sur des questions qui relèvent de leur compétence. Les évaluations stratégiques établissent une orientation transparente et uniforme à l'intention des promoteurs, des décideurs et du public au sujet de la façon de tenir compte, dans un processus d'évaluation d'impact, de cadres environnementaux existants. De plus, les évaluations stratégiques d'une catégorie de projets pourraient permettre au gouvernement du Canada de comprendre les impacts éventuels d'un type de projets en particulier afin de mieux éclairer et même de simplifier les évaluations individuelles de projets de cette catégorie. Elles aident à comprendre les effets cumulatifs et à en tenir compte en harmonisant davantage les projets avec les cadres environnementaux qui protègent différents aspects de l'environnement, comme les changements climatiques et la biodiversité. En outre, les évaluations stratégiques pourraient aider à clarifier et simplifier les besoins en information en déterminant les données et les méthodes nécessaires. L'évaluation de projets désignés tiendrait compte des **résultats**¹⁰² de toute évaluation stratégique pertinente.

La première évaluation stratégique à être réalisée par le Gouvernement du Canada portera sur les changements climatiques. Elle décrira comment les facteurs relatifs aux changements climatiques seront intégrés dans le processus d'évaluation d'impact et comment les engagements relatifs au changement climatique du Canada en vertu de l'Accord de Paris et du Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques seront considérés dans l'examen des projets.

ARTICLE 95

Le ministre peut constituer un comité chargé de procéder à l'évaluation, ou autoriser l'Agence à procéder à l'évaluation, de ce qui suit :

- (a) toute politique, tout plan ou tout programme — actuel ou éventuel — de l'administration fédérale pertinent dans le cadre de l'évaluation d'impact;
- (b) toute question pertinente dans le cadre de l'évaluation d'impact de projets désignés ou d'une catégorie de projets désignés.

ARTICLE 102

(1) Au terme de l'évaluation que le comité ou l'Agence effectue, tout comité – constitué au titre des articles 92 ou 95 ou au titre d'un accord conclu en vertu du sous-alinéa 93(1)a(i) ou de l'alinéa 93(1)b – ou l'Agence, selon le cas, présente un rapport au ministre.

(2) Aux termes de l'article 119, le rapport doit indiquer comment l'Agence ou le comité, selon le cas, a pris en compte et utilisé les connaissances autochtones fournies relativement à l'évaluation.

FACTEURS DONT DOIVENT TENIR COMPTE LES ÉVALUATIONS DE PROJET

La Loi sur l'évaluation d'impact continuerait d'exiger la prise en compte des effets cumulatifs susceptibles de découler de projets désignés combinés à d'autres activités déjà réalisées ou qui le seront.

DEMANDES D'ÉVALUATIONS RÉGIONALES OU STRATÉGIQUES

Si le ministre reçoit une demande d'évaluation régionale ou stratégique, le ministre doit **répondre publiquement**⁹⁷ à la demande, en fournissant également une justification de sa décision d'accepter ou de refuser la demande. La réponse doit être publiée sur le site Web de l'Agence.

ARTICLE 97

(1) Le ministre répond, motifs à l'appui et dans le délai réglementaire, à toute demande de procéder à une évaluation visée aux articles 92, 93 ou 95. Il veille à ce que cette réponse soit affichée sur le site Internet.

(2) Lorsqu'elle effectue une évaluation visée aux articles 92, 93 ou 95, l'Agence ou le comité, selon le cas, doit tenir compte de toute information scientifique et de toute connaissance autochtone fournies dans le cadre de l'évaluation.